

**PROVINCE DE QUÉBEC,  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

La séance ordinaire du conseil municipal eut lieu le lundi 3 octobre 2022 à 19 h 00 à la bibliothèque municipale.

**PRÉSENCES :**

Mesdames: Josée Beaulieu – Mélissa Boucher-Caron– Katy Nadeau

Messieurs: Guy Thibault – Alain Morin – Keven Lévesque Ouellet, maire

Absence: Madame Hélène Durette

Et madame Denise Dubé, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée.

Madame Eloïse René de Cotret, chargée de projets développement et administration et monsieur Sébastien Bérubé, employé au garage municipal sont aussi présents à cette réunion.

**OUVERTURE :**

Par quelques mots de bienvenue adressés à l'assistance, le maire fait l'ouverture de la séance qui débute à 19h00.

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Suivi et adoption du procès-verbal du mois de septembre 2022;
4. Présentation et adoption des comptes;
5. Lecture du courrier;
6. Période de questions de 20 h à 20 h 30;
7. Voirie municipale :
  - a) Circulation chemin Thibault
  - b) Lettre plainte Thomas Bouchard
  - c) Chemin rang 4
  - d) Chemin eau
8. Adoption du budget de la RIDT ;
9. Adoption des états des activités de fonctionnement et d'investissements au 30 septembre 2022, prévisions à venir et comparatif ;
10. Demande de la Fabrique – sacrement de Confirmation ;

11. Avis de motion – Projet de règlement numéro 275 – 2022;
12. Adoption du Projet de règlement numéro 275 – 2022 modifiant le Règlement de zonage # 235 -2015 et ses amendements;
13. Avis de motion – Projet de règlement numéro 276 – 2022;
14. Adoption du Projet de règlement numéro 276 – 2022 modifiant le Plan d'urbanisme numéro # 234 – 2015;
15. Avis de motion – Projet de règlement numéro 277 -2022;
16. Adoption du Projet de règlement numéro 277 – 2022 amendant le règlement de zonage # 235 – 2015 et ses amendements;
17. Comité – Accès à l'information et la protection des renseignements personnels;
18. Chargée de projets, développement et administration ;
  - a) Chaises Fabrique
  - b) Centre des loisirs
  - c) Lumières église
  - d) Plan d'action MADA
19. Questions diverses :
  - A) Emploi patinoire
  - B) Demande Marie-Eve Bélanger
  - C) Assemblée publique projet de règlement
20. Période de question (15 minutes);
21. Levée de l'assemblée.

2022 – 131

IL EST PROPOSÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron;  
 APPUYÉ par Mme Katy Nadeau;  
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que l'ordre du jour soit accepté en conservant le sujet « Questions diverses » ouvert.

**PROCÈS-VERBAL :**

CONSIDÉRANT que chaque personne présente à cette séance a pris connaissance des procès-verbaux;

2022 - 132

IL EST PROPOSÉ par Mme Josée Beaulieu;  
 APPUYÉ par M Guy Thibault;  
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères),

Que le procès-verbal de la réunion du 6 septembre 2022 soit accepté tel que présenté.

**COMPTES DU MOIS DE SEPTEMBRE 2022**

Marisol Dionne	Concours photo MADA	30.00\$	6520
9100-2683 Québec Inc	2743	21639.33\$	6521
9246-7901 Québec Inc	1710	1494.68\$	6522
Agro Envirolab	RI 226348829	104.63\$	6523
Buropro Citation Inc	1685003	34.51\$	6524
Le Centre Routier 1994	495688A	619.44\$	6525
Clermont Ruest Inc.	9128,9129,9130,9131,9132,9133	23708.81\$	6526
Réjean Deschênes	Concours photo MADA	30.00\$	6527
Denise Dubé	20220926 petite caisse	689.20\$	6528
Pierre Dupuis	1634	241.45\$	6529
Bertrand Émond	Concours photo MADA	20.00\$	6530
Excavation Tanguay	032759	1425.69\$	6531
Fonds d'information sur le territoire	202202505880	10.00\$	6532
Garage N Thiboutot Inc	010-1003593	80.09\$	6533
Dép. Jacques Lamonde	109508,109536	308.07\$	6534
Groupement Forestier	042669	1168.15\$	6535
Jacques Larochelle	B 97653, B 97853	2479.06\$	6536
Jean-Roch Roy Inc	15555	3898.36\$	6537
KDL Charest Inc	0187035	178.16\$	6538
Macpek	50341845-03	77.15\$	6539
Marc-André Villeneuve	Concours photo MADA	20.00\$	6540
Marie-Eve Chouinard	758	833.57\$	6541
Carole Migneault	Concours photo MADA	30.00\$	6542
Peterbilt Antlantic	136716,136717,136722,57853Q,57861Q,57862Q,58003Q,CM57853Q	1677.28\$	6543
RIDT	24349	13325.00\$	6544
Sel Warwick	1-217629	10896.90\$	6545
Surplus Général Tardif	340727	444.87\$	6546
Ministère revenu Québec	DAS août	7096.98\$	accesd
Hydro-Québec	Éclairage des rues	108.83\$	accesd
Bell Canada	Télécopieur	70.59\$	accesd
Salaires employés	août	13592.30\$	accesd
Salaires conseil	août	3397.68\$	accesd
	<b>Total des dépenses</b>	<b>109730.78 \$</b>	

Je soussignée, certifie par la présente qu'il y aura des crédits suffisants au budget 2022, pour les postes dont les montants prévus seront insuffisants, les factures seront payées à même les postes où il restera de l'argent, pour couvrir le paiement des factures présentées et acceptées par le conseil municipal.

Signé : \_\_\_\_\_

### **ACCEPTATION DES COMPTES :**

2022 - 133

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin;  
APPUYÉ par Mme Josée Beaulieu;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que les comptes présentés soient acceptés.

### **CIRCULATION CHEMIN THIBAUT**

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une plainte concernant la vitesse excessive près de la garderie sur le chemin Thibault.

2022 – 134

IL EST PROPOSÉ par Mme Josée Beaulieu ;  
APPUYÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que la municipalité achète deux panneaux de signalisation pour sensibiliser les automobilistes à ralentir près de la garderie située sur le chemin Thibault et encourage la propriétaire à faire des plaintes à la Sûreté du Québec concernant la vitesse.

### **LETTRE DE PLAINTÉ M. THOMAS BOUCHARD**

ATTENDU que la municipalité a reçu une lettre de plainte de M. Thomas Bouchard concernant son ponceau;

ATTENDU qu'il n'y a pas de travaux de prévu dans le secteur du chemin Laverrière;

2022 – 135

IL EST PROPOSÉ par M Guy Thibault ;  
APPUYÉ par M Alain Morin ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata autorise la directrice générale à répondre à M. Bouchard par une lettre avec les informations convenues en séance du conseil.

**ADOPTION DES ÉTATS DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENTS AU 30 SEPTEMBRE 2022, PRÉVISIONS À VENIR ET COMPARATIFS.**

2022 – 136

IL EST PROPOSÉ par M Guy Thibault;  
APPUYÉ par Mme Katy Nadeau;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata adopte les états d'activités de fonctionnement et d'investissements au 30 septembre 2022 ainsi que les prévisions à venir et les comparatifs.

**DEMANDE DE LA FABRIQUE - SACREMENT DE CONFIRMATION**

ATTENDU QUE la Fabrique a fait une demande par écrit au conseil municipal demandant le prêt de salle pour le sacrement de confirmation ainsi que pour la préparation de cet évènement.

2022 – 137

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin;  
APPUYÉ par Mme Josée Beaulieu;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata autorise la Fabrique à disposer la salle selon les besoins de l'activité tout en laissant libre, l'espace requis pour les usagers du bureau de poste.

**AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2022**

Monsieur Alain Morin, conseiller, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation, lors d'une séance subséquente, du projet de règlement numéro 275 - 2022 amendant le Règlement de zonage numéro 235-2015 et ses amendements de la municipalité de St-Elzéar-de-Témiscouata, avec dispense de lecture.

**PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 275 - 2022 – AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 235 – 2015 ET SES AMENDEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata adopte le projet de règlement numéro 275 – 2022 et ses amendements pour inclure l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole et la modification des implantations résidentielles sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2022 AMENDANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-2015 ET SES  
AMENDEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-  
ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 7 mars 2022;

**EN CONSÉQUENCE :**

2022 – 138

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin;  
APPUYÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata adopte le projet de règlement numéro 275 - 2022 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

---

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET  
INTERPRÉTATIVES**

---

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

## **ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 275 - 20022 modifiant le Règlement de zonage numéro 235-2015 et ses amendements de la municipalité de St-Elzéar-de-Témiscouata ».

## **ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

## **ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

## **ARTICLE 5 VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

## **ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

---

## **CHAPITRE 2 USAGES SECONDAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE**

---

### **ARTICLE 7 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5.37 USAGES PRINCIPAUX RÉSIDENTIELS DANS LES ZONES AGRICOLES**

L'article 5.37 est remplacé par l'article 5.37 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage principal résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage principal résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- le terrain est situé à plus de 625 mètres du périmètre urbain ou d'une zone récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau 5-A suivant :

Tableau 5-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.



\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EAB.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EAB ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres

carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA, un usage principal résidentiel est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et de type 2 (sans morcellement).

Les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer un ou plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot avec morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front d'un chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares;
- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot sans morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances

séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.

- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

## **ARTICLE 8 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.21 RÉSIDENCE SUR UN TERRAIN AGRICOLE (EA)**

L'article 6.21 est remplacé par l'article 6.21 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage secondaire résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage secondaire résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau 3-A suivant :

Tableau 3-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra

toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EAB.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans la zone EAB.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EAB ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

#### **ARTICLE 9 AJOUT DE L'ARTICLE 6.21.1 USAGES SECONDAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE (EA)**

L'article 6.21.1 est ajouté sous l'article 6.21.1 et stipule :

L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permise aux conditions suivantes :

- i) L'utilisateur occupe la résidence ;
- ii) L'usage s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et aucun entreposage extérieur n'est permis ;
- iii) L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;
- iv) L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
- v) L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle installation d'élevage ou l'accroissement des activités d'une installation d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs, plus sévères que celle prévue pour la maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe iii) du premier alinéa s'applique pour l'ensemble de ces activités.

**ARTICLE 10 REMPLACEMENT DU TABLEAU 5 DE L'ARTICLE 6.22  
USAGES SECONDAIRES À UN USAGE AGRICOLE**

Le tableau 5 de l'article 6.22 est remplacé par le Tableau 5 suivant :

**Tableau 5 Usages secondaires à un usage agricole**

	<b>Usage secondaire admissible</b>	<b>Conditions</b>
A)	5833 - Gîte touristique  5835 - Hébergement à la ferme	1) Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel 2) L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole; 3) Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de location; 4) L'usage secondaire est exercé par un producteur agricole résidant sur le terrain.
B)	Services et métiers domestiques - C1 Sauf 5833, 5835 et 6541 Services professionnels - C4	1) Un seul usage secondaire est permis par logement; 2) La superficie maximale de l'usage secondaire est de 40 mètres carrés; 3) L'usage secondaire est exercé par un maximum d'un employé résidant à l'extérieur du bâtiment où se déroule l'usage; 4) L'usage secondaire dessert la population locale.
C)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	1) L'usage est secondaire à une exploitation acéricole en production
D)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	1) L'usage est secondaire à une exploitation agricole en production; 2) Les mets offerts sont principalement composés de produits de la ferme; 3) L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges; 4) L'utilisation de l'immeuble à des

E)	7442 Stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients en complément des usages secondaires A), C), et D) du Tableau 5, réalisée par un producteur agricole	<p>fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.</p> <p>1) Maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m<sup>2</sup> situés à moins de 100m de la résidence du producteur;</p> <p>2) La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;</p> <p>3) Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu</p>

#### **ARTICLE 11 REMPLACEMENT DU TITRE DE L'ARTICLE 6.24**

Le titre de l'article 6.24 est remplacé de la façon suivante : « Aire de repos dans une érablière ou une cabane à sucre »

#### **ARTICLE 12 REMPLACEMENT DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 6.24**

Le premier alinéa de l'article 6.24 est remplacé par les alinéas suivants :

« Dans les zones agroforestières ou forestières, à même le bâtiment principal d'une érablière ou d'une cabane à sucre, une aire de repos peut être aménagée comme usage secondaire. Les eaux usées domestiques doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones agricoles (EA), l'aire de repos doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;
- b) L'aire de repos est distincte de l'aire de production;

- c) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'excède pas 20m<sup>2</sup> et ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
- d) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40m<sup>2</sup>;
- e) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80m<sup>2</sup>;
- f) Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur. »

---

### **CHAPITRE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

#### **ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### **AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 276-2022**

Monsieur Guy Thibault, conseiller, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation, lors d'une séance subséquente, du projet de règlement numéro 276 - 2022 amendant le Plan d'urbanisme numéro 234-2015 et ses amendements de la municipalité de St-Elzéar-de-Témiscouata, avec dispense de lecture.

#### **PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 276 - 2022 – AMENDANT LE PLAN D'URBANISME # 234 – 2015 ET SES AMENDEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata adopte le projet de règlement numéro 276 – 2022 et ses amendements pour inclure l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole et la modification des implantations résidentielles sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II.



**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 276 - 2022 AMENDANT LE PLAN  
D'URBANISME NUMÉRO 234-2015 ET SES AMENDEMENTS SUR LE  
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

CONSIDÉRANT QUE LE Règlement 02-10-50 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 7 mars 2022;

**EN CONSÉQUENCE**

2022 – 139

IL EST PROPOSÉ par Mme Katy Nadeau;

APPUYÉ par M Guy Thibault

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata adopte le projet de règlement numéro 276 - 2022 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

---

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET  
INTERPRÉTATIVES**

---

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

## **ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 276 - 2022 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2015-166 et ses amendements de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata ».

## **ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

## **ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

## **ARTICLE 5 VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

## **ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

---

## **CHAPITRE 2 MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS DU SOL**

---

### **ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES I »**

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE I » est modifié de la façon suivante :

## AFFECTATION AGRICOLE I

L'affectation agricole I comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui contient les activités agricoles les plus développées, stables et densément présentes. Le caractère agricole du territoire y est dominant et continu. On y retrouve les principales activités agricoles ayant lieu sur le territoire de la ville. Les usages non agricoles y sont très limités, la priorité étant strictement accordée aux activités agricoles.

### USAGE PRINCIPAL PERMIS

a) Usage agricole

### USAGE SECONDAIRE PERMIS (EN ASSOCIATION À UN USAGE PRINCIPAL AGRICOLE)

a) Résidence dans les cas suivants :

- Résidence implantée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1);
- Résidences dans les îlots déstructurés de la zone agricole protégée reconnus grâce à la demande à portée collective effectuée par la MRC de Témiscouata en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) et identifiées à l'intérieur du règlement de zonage.

b) Commerces et services de proximité dans les cas suivants :

- Commerces et services de proximité secondaires à l'usage principal agricole permettant d'intégrer un revenu complémentaire au ménage. De par leur envergure (ex. : chaise de coiffure, bureau de comptabilité, etc.), ils desservent la population locale et n'entravent pas les activités des zones commerciales urbaines;
- Commerces et services de proximité d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence. De cette façon, ils ne déstructurent aucunement les activités agricoles de par leur envergure et leur intégration à l'intérieur des bâtiments principaux;

- L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permise aux conditions suivantes :
  - (a) L'utilisateur habite la résidence ;
  - (b) L'activité s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et n'implique l'utilisation d'aucun espace extérieur ;
  - (c) L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;
  - (d) L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
  - (e) L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe (c) s'applique pour l'ensemble de ces activités.

- La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
  - Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos ;
  - Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.
- c) Commerces et services accessoires à l'usage agricole, dans les cas suivants :
- Commerces et services accessoires à l'usage agricole d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence;

- La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
  - Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter, à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos;
  - Le service de repas à la ferme aux conditions suivantes :
    - i. Les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme ;
    - ii. L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges ;
    - iii. L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.
  - Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.
- d) Industrie dans les cas suivants :
- Les activités de conditionnement et de transformation de produits agricoles et sylvicoles uniquement lorsque celles-ci sont faites par un producteur agricole;
- e) L'extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire.
- f) Activité récréative de type extensif.
- g) Abris forestiers.
- h) Activité d'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres, les services de formation à la ferme et les camps de jour opérés par un producteur agricole dans les cas suivants :
- Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel;
  - L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
  - L'exploitant agricole doit résider dans le bâtiment résidentiel de l'unité agricole;

- Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de locations.
- i) L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients d'une activité prévue au paragraphe h), réalisée par un producteur agricole, sont permis aux conditions suivantes :
- i. L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m<sup>2</sup> situés à moins de 100m de la résidence du producteur ;
  - ii. La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures ;
  - iii. Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tels que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.
- j) L'utilisation accessoire par un producteur comme aire de repos d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise aux conditions suivantes :
- i. l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production ;
  - ii. l'aire de repos est distincte de l'aire de production ;
  - iii. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'excède pas 20m<sup>2</sup> et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette ;
  - iv. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40m<sup>2</sup> ;
  - v. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80m<sup>2</sup> ;
  - vi. Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.
- k) Services d'utilité publique, transport et production d'énergie

**ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU  
SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES II »**

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :

## AFFECTATION AGRICOLE II

L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par contraste avec l'affectation agricole I, les activités agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve plusieurs terrains non agricoles et plusieurs terrains sous couvert forestier. La désignation de cette affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole I.

### USAGE PERMIS

- a) Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions.
- b) Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants\* :
- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
  - la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
  - le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
  - le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
  - l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau suivant :

Type de production	Unités animales**	Distance minimale requise (m)***
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132

Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

\* Ces nouveaux usages résidentiels n'entraînent aucune contrainte supplémentaire quant aux distances séparatrices pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou l'agrandissement d'exploitations existantes.

\*\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

\*\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

c) Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;

d) L'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.

COMPLÉMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDENTIELS PERMIS



Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

---

### **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES**

---

#### **ARTICLE 9 DISPOSITIONS ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### **AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2022**

Madame Mélissa Caron-Boucher, conseillère, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation, lors d'une séance subséquente, du projet de règlement numéro 277 - 2022 amendant le règlement de zonage numéro 235-2015 et ses amendements portant sur les bâtiments accessoires sur le territoire de la municipalité de St-Elzéar-de-Témiscouata

**PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 277 - 2022 -  
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 235 - 2015 ET SES  
AMENDEMENTS PORTANT SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-  
TÉMISCOUATA**

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata adopte le projet de règlement numéro 277 – 2022 et ses amendements pour mieux encadrer l’implantation des bâtiments accessoires, avec dispense de lecture.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 277 - 2022 AMENDANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-2015 ET SES AMENDEMENTS**

CONSIDÉRANT QU’ en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme L.R.Q., c. A-19.1, le Conseil peut adopter des règlements d’urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite modifier son règlement de zonage pour mieux encadrer l’implantation des bâtiments accessoires ;

CONSIDÉRANT QU’ un avis de motion a été donné le 07/03/2022;

**EN CONSÉQUENCE**

2022 – 140

IL EST PROPOSÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron ;  
APPUYÉ par Mme Josée Beaulieu;  
ET RÉSOLU à l’unanimité des conseillers(ères) ;

Que le Conseil de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata adopte le règlement numéro 277 - 2022 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

---

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET  
INTERPRÉTATIVES**

---

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **ARTICLE 14 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « règlement numéro 277 - 2022 amendant le règlement de zonage numéro 235-2015 afin de modifier les dispositions sur les bâtiments accessoires, sur le territoire de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata ».

#### **ARTICLE 15 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier les dispositions sur les bâtiments accessoires, sur le territoire de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

#### **ARTICLE 16 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

#### **ARTICLE 17 PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

#### **ARTICLE 18 VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

#### **ARTICLE 19 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

#### **PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES**

#### **ARTICLE 20 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.3**

L'article 7.3 est remplacé par le suivant :

« Article 7.3 Bâtiments accessoires sur un terrain comptant une résidence

Les bâtiments accessoires situés sur un terrain comportant une résidence doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Nature des bâtiments accessoires autorisés :

- a. Garages;
- b. Remises;
- c. Gazebos d'une superficie égale ou supérieure à 16 mètres carrés;
- d. Pavillons de jardin;
- e. Abris d'auto

2° Localisation :

- a. Si le bâtiment accessoire est annexé au bâtiment principal, il doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal ;
- b. Un bâtiment accessoire ne peut s'implanter en cour avant, sauf s'il s'agit d'un garage annexé au bâtiment principal dont l'empiètement dans la cour avant mesure 2 mètres ou moins ;
- c. Les marges de recul latérales et arrière minimales du bâtiment accessoire sont de 1 mètre ;
- d. La distance minimale séparant un bâtiment accessoire d'un bâtiment principal est de 3 mètres sauf si le bâtiment accessoire est annexé au bâtiment principal ;
- e. La distance minimale entre des bâtiments accessoires situés sur un même terrain est de 2 mètres.

3° Hauteur, superficie et nombre de bâtiments accessoires :

- a. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est d'une fois et demie (1.5X) la hauteur du bâtiment principal ;
- b. Le nombre et la superficie autorisée des bâtiments accessoires varient selon la superficie du terrain de la manière suivante :
  - i. Terrain dont la superficie est égale ou inférieure à 1500 mètres carrés :
    - 1. Maximum de 2 bâtiments accessoires autorisés par terrain ;
    - 2. La superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires situés sur un même terrain est de 65 mètres carrés.
  - ii. Terrain dont la superficie est supérieure à 1500 mètres carrés mais inférieure à 4000 mètres carrés :

1. Maximum de 3 bâtiments accessoires autorisés par terrain ;
  2. La superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires situés sur un même terrain est de 106 mètres carrés.
- iii. Terrain dont la superficie est égale ou supérieure à 4000 mètres carrés mais inférieure à 10 000 mètres carrés :
1. Maximum de 4 bâtiments accessoires autorisés par terrain ;
  2. La superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires situés sur un même terrain est de 150 mètres carrés.
- iv. Terrain dont la superficie est égale ou supérieure à 10 000 mètres carrés :
1. Maximum de 5 bâtiments accessoires autorisés par terrain ;
  2. La superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires situés sur un même terrain est de 300 mètres carrés.

#### **ARTICLE 21 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.10**

L'article 7.10 est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 8 qui stipule ce qui suit :

« 8° Les Gazébos d'une superficie inférieure à 16 mètres carrés et les serres voués à un usage résidentiel et respectant les conditions suivantes :

- a. La marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal ;
- b. Les marges de recul latérales et arrière sont de 1 mètre ; »

---

### **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES**

---

#### **ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

## **COMITÉ – ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata est un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (ci-après appelée la « *Loi sur l'accès* »);

**CONSIDÉRANT** les modifications apportées à la *Loi sur l'accès* par la *Loi modernisant les dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (2021, c. 25);

**CONSIDÉRANT** que l'article 8.1 a été ajouté à la *Loi sur l'accès*, lequel est entré en vigueur le 22 septembre 2022, obligeant les organismes publics à mettre en place un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, lequel sera chargé de soutenir l'organisme dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès*;

**CONSIDÉRANT** qu'il est possible qu'un règlement du gouvernement vienne exempter tout ou partie des organismes publics de former ce comité ou modifier les obligations d'un organisme en fonction de critères qu'il définit;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, un tel règlement n'a pas été édicté, de telle sorte que la Saint-Elzéar-de-Témiscouata doit constituer un tel comité;

### **EN CONSÉQUENCE**

2022 – 141

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin ;

APPUYÉ par Mme Katy Nadeau;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

**QUE** soit formé un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément à l'article 8.1 de la *Loi sur l'accès*;

**QUE** ce comité soit composé des personnes qui occupent les fonctions suivantes au sein de la Saint-Elzéar-de-Témiscouata:

- du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels (directrice générale);
- de la chargée de projet, développement et administration.

**QUE** ce comité sera chargé de soutenir la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès*;

**QUE** si un règlement est édicté par le gouvernement, ayant pour effet d'exclure la Municipalité Saint-Elzéar-de-Témiscouata de l'obligation de former un tel comité, la présente résolution cessera d'avoir effet à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement.

## **CHAISES EN MÉTAL DE LA FABRIQUE**

2022 – 142

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin;  
APPUYÉ par M Guy Thibault;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata demande à la Fabrique de disposer des chaises en métal non utilisées puisque la municipalité s'est dotée de chaises neuves pour le sous-sol de l'église dans les dernières années.

## **PLAN D'ACTION MADA**

2022 – 143

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin;  
APPUYÉ par Mme Katy Nadeau;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que le conseil municipal accepte de poursuivre son soutien au goûter des comités qui fait partie de la mise à jour du plan d'action MADA.

## **EMPLOI PATINOIRE**

2022 – 144

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin ;  
APPUYÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron ;  
ET RÉSOLU sur division des conseillers(ères) ;

D'engager M. Maxime Thibault pour faire l'entretien de la patinoire. Le taux horaire sera déterminé par le conseil municipal. Dans le cas où M. Maxime Thibault refuse, un avis public pour l'ouverture du poste sera envoyé aux citoyens.

**Madame Josée Beaulieu se prononce contre cette décision.**

## **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

À 20 :57, le maire déclare la levée de l'assemblée.

« Je, Keven Ouellet Lévesque, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

---

Directrice générale

---

Maire